

**VI^e CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE
CONSTITUTIONNELLE**

Les droits humains des générations futures

SESSION A

La préservation des ressources naturelles et de l'environnement

Madrid, le 29 octobre 2025

RAPPORT DU PANEL

LAURINDA CARDOSO

Présidente de la Cour constitutionnelle d'Angola

Lors de l'ouverture de la session A, la modératrice, la juge **Olga Sovgyria** de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, a invoqué les principes fondamentaux de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992. Elle a souligné la nécessité impérieuse de concilier le progrès économique avec la justice environnementale et l'équité intergénérationnelle. Elle a rappelé avec force que l'agression armée contre l'Ukraine a eu de graves répercussions écologiques, constituant une véritable atteinte à l'environnement dont les conséquences perdureront à travers les générations.

La session A a donné lieu à trois exposés complémentaires offrant une perspective globale sur la protection de l'environnement dans les cadres juridiques contemporains. La présidente de la Cour suprême d'Afrique du Sud, **Mandisa Maya**, a présenté une analyse comparative des approches constitutionnelles. Le juge **Marco D'Alberti**, de la Cour constitutionnelle italienne, a examiné les défis liés à l'interaction entre les sphères juridiques nationales, régionales et internationales. Le juge **César Tolosa**, de la Cour constitutionnelle espagnole, a passé en revue la jurisprudence constitutionnelle espagnole, soulignant son évolution d'une perspective anthropocentrique vers un écocentrisme modéré, pour aboutir à son analyse de l'arrêt historique n° 142/2024, qui a reconnu la personnalité juridique à la lagune du Mar Menor — une première dans la région euro-méditerranéenne.

I. Le contexte de la crise environnementale

Les intervenants ont encadré leurs contributions en reconnaissant l'accélération de la crise environnementale. La présidente de la Cour suprême Maya a souligné que les scientifiques ont déclaré un « code rouge », les phénomènes climatiques extrêmes devenant de plus en plus fréquents et touchant de manière disproportionnée les pays les moins avancés et les populations les plus vulnérables.

II. Le cadre juridique à plusieurs niveaux

Le juge D'Alberti a structuré son analyse autour de trois niveaux normatifs. Au niveau international, il a mis en avant l'Accord de Paris de 2015, qui fixe un plafond de 2 °C pour l'augmentation de la température mondiale. Au niveau supranational, il a fait référence à la loi européenne sur le climat, qui vise la neutralité climatique d'ici 2050, et au règlement sur la restauration de la nature, qui promeut des solutions fondées sur la nature. Au niveau national, il a noté la diversité des modèles constitutionnels et législatifs consacrés à la protection de l'environnement.

III. Protection constitutionnelle : diversité des modèles

L'analyse comparative de la présidente Maya a révélé une diversité remarquable parmi les approches constitutionnelles.

Le juge Tolosa a replacé cette diversité dans son contexte historique, soulignant que la réglementation constitutionnelle de l'environnement a débuté dans les années 1970, non pas dans les pays les plus sensibles aux questions environnementales, mais dans ceux qui étaient en transition vers la démocratie, tels que la Grèce, le Portugal et l'Espagne. Cette vague d'innovation constitutionnelle a consacré le droit à un environnement sain en tant que droit de troisième génération.

En Afrique, 16 des 18 États ayant répondu prévoient expressément des droits environnementaux constitutionnels, l'Afrique du Sud se montrant particulièrement progressiste.

Les Amériques présentent des variations marquées : le Canada n'impose pas d'obligations positives explicites, tandis que le Mexique et le Brésil garantissent expressément le droit à un environnement sain.

En Asie et au Moyen-Orient, l'Inde interprète le droit à la vie comme incluant le droit à un environnement propre et sain.

En Europe, la plupart des pays imposent des obligations positives à l'État. La juge Tolosa s'est concentrée sur l'article 45 de la Constitution espagnole, qui définit l'environnement à la fois comme un droit et un devoir — l'établissant comme un bien collectif, protégé dans l'intérêt de la communauté et nécessitant une solidarité collective indispensable. La Cour constitutionnelle espagnole a affirmé qu'il s'agissait d'un droit subjectif constitutionnel allant au-delà de la simple prestation de services.

Le juge D'Alberti a mis en avant la révision de la Constitution italienne en 2022, qui stipule désormais que la République protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes dans l'intérêt des générations futures.

Un thème commun à de nombreuses constitutions européennes est la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle, présente dans les constitutions de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et de la Pologne.

IV. Jurisprudence constitutionnelle : principes structurants

Les intervenants ont souligné le rôle de plus en plus actif des cours constitutionnelles.

Le juge Tolosa a identifié deux doctrines principales : le principe de non-régression, selon lequel les lois environnementales et la jurisprudence ne doivent pas être modifiées si cela réduit les niveaux de protection précédemment atteints ; et le

principe de précaution, qui renverse la présomption en faveur du développement — lorsque les impacts négatifs sont incertains, les activités ne doivent pas se poursuivre sans contrôle. Ces principes ont inspiré des décisions de référence, notamment concernant la fracturation hydraulique.

Le lien entre la protection de l'environnement et la santé publique a été davantage mis en avant, un lien reconnu par la Cour constitutionnelle espagnole depuis l'arrêt n° 329/1993.

Le juge D'Alberti a relevé trois vecteurs influençant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne : une conception large de l'environnement en tant qu'« élément déterminant l'ité de la qualité de vie » ; une compétence législative permettant aux régions d'aller au-delà des normes minimales de protection ; et la mise en balance des infrastructures vertes avec les solutions fondées sur la nature.

La présidente Maya a présenté une jurisprudence reliant la protection de l'environnement et la justice sociale. Parmi les affaires sud-africaines : **Deadly Air**, qui a condamné l'inaction du gouvernement face à la pollution atmosphérique ; **Xolobeni**, qui a confirmé le droit des communautés à un consentement libre, préalable et éclairé avant l'octroi de droits miniers ; **Bengwenyama**, qui a réaffirmé la nécessité d'une consultation significative.

V. Changement de paradigme : de l'anthropocentrisme à l'écocentrisme modéré

Le juge Tolosa a accordé une attention particulière à l'arrêt n° 142/2024 de la Cour constitutionnelle espagnole, qui a reconnu la personnalité juridique à la lagune de Mar Menor et à son bassin versant.

Cet arrêt représente une avancée qualitative en matière de protection de la nature, inaugurant un paradigme écocentrique dans la région euro-méditerranéenne. Comme l'a reconnu la Cour, il s'agit d'« un changement de paradigme en matière de protection, passant de l'anthropocentrisme traditionnel à un écocentrisme modéré ».

Traditionnellement, le paradigme anthropocentrique considère l'environnement comme un outil au service de l'humanité, tandis que la perspective écocentrique reconnaît la valeur intrinsèque de la nature, dont les êtres humains ne sont qu'un élément parmi d'autres. Ce changement conceptuel soutient la reconnaissance des droits de la nature elle-même.

La Cour constitutionnelle espagnole a affirmé que l'article 45 n'exclut aucun mécanisme de protection de l'environnement ; il s'agit d'une disposition ouverte acceptant toutes les techniques juridiques, à condition que l'objectif de protection et d'amélioration de la qualité de vie soit respecté.

Cette évolution juridique constitue à la fois une innovation technique et une transformation profonde de la relation entre le droit et la nature, ouvrant la voie à d'autres cours constitutionnelles en Europe pour explorer des cadres juridiques similaires.

VI. Protection des générations futures : du concept à l'efficacité

Le juge Tolosa a examiné la dimension intergénérationnelle, soulignant que les droits des générations futures avaient longtemps été ignorés. Les décisions prises aujourd'hui peuvent avoir des répercussions considérables sur ceux qui naîtront dans plusieurs décennies, voire plusieurs siècles.

Il a identifié des défis juridiques majeurs : la reconnaissance des droits actuels de personnes qui n'existent pas encore (la « fiction juridique » des générations futures), ce qui nécessite un développement doctrinal rigoureux ; et la qualité pour agir — qui est habilitée à exercer ces droits ? Des initiatives telles que les « assemblées citoyennes du futur » ou les « médiateurs du futur » sont actuellement irréalisables.

Le cas de six jeunes Portugais qui, en 2023, ont poursuivi le Portugal et 32 autres pays européens devant la CEDH a été évoqué ; en avril 2024, la Grande Chambre a rejeté l'affaire pour non-épuisement des voies de recours internes.

L'arrêt historique rendu le 24 mars 2021 par la Cour constitutionnelle fédérale allemande a été mis en avant ; celui-ci a déclaré inconstitutionnelle la loi fédérale de 2019 sur la protection du climat, estimant qu'une réduction des émissions de 55 % d'ici 2030 était insuffisante. L'élément novateur clé était la protection des générations futures. Comme l'a fait remarquer le juge Tolosa, le juge est désormais « un juge du futur », et non plus seulement un juge du présent.

VII. Qualité pour agir : élargir l'accès à la justice

La présidente Maya a mis en évidence l'évolution en cours en matière de qualité pour agir. La plupart des juridictions, notamment la France, le Canada, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud, permettent désormais aux citoyens et aux ONG d'intenter des actions sans avoir à prouver un préjudice individuel. L'Afrique du Sud en est un exemple, grâce à sa Constitution et à la loi nationale sur la gestion de l'environnement, qui établit l'actio popularis.

VIII. La dimension internationale et la coopération judiciaire transnationale

La présidente Maya a souligné que les défis environnementaux dépassent les frontières et exigent un dialogue judiciaire transnational. Dans un avis consultatif récent, la Cour internationale de justice a appelé à une action coordonnée des systèmes judiciaires du monde entier pour faire face à la crise climatique.

Au cours des derniers mois, trois instances internationales ont rendu des avis historiques :

- En mai 2024, le Tribunal international du droit de la mer a reconnu que le changement climatique relevait du droit maritime et a confirmé que les États devaient prévenir les dommages transfrontaliers.
- En juillet 2025, la Cour interaméricaine des droits de l’homme a déclaré que la prévention des dommages environnementaux irréversibles avait acquis le statut de jus cogens.
- La CIJ a également estimé que les États sont légalement tenus d’adopter des mesures coordonnées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

IX. Les défis de la mise en œuvre

Le juge D’Alberti a reconnu l’existence de défis persistants. Si les cours constitutionnelles prennent la protection de l’environnement au sérieux, leur impact est principalement national, alors que les enjeux environnementaux sont mondiaux. Des asymétries persistent : les pays à faible revenu dépendent des combustibles fossiles pour disposer d’une énergie bon marché, et certains pays développés restent dépendants du charbon.

Pour surmonter ces écarts, il faut que les acteurs non étatiques jouent un rôle actif et que la société dans son ensemble s’engage. Une prise de conscience mondiale est cruciale : la déforestation ou la perte de zones humides, où qu’elles se produisent, affecte la planète entière.

X. Questions et réponses

La discussion qui a suivi les présentations a permis d’approfondir l’examen des questions clés relatives à la justice constitutionnelle environnementale.

Influence de la jurisprudence internationale :

Les intervenants ont confirmé l'influence des avis consultatifs de la CEDH, le juge César Tolosa soulignant que les arrêts de la Cour constitutionnelle espagnole font largement référence à la jurisprudence de la CEDH, ce qui met en évidence un dialogue judiciaire transnational efficace.

Clarté du langage et partage des connaissances :

La présidente Maya a souligné l'importance d'un langage clair et du partage de l'expérience jurisprudentielle, en particulier en Afrique du Sud, où les faibles taux d'alphabétisation font de l'accessibilité des décisions judiciaires une question de justice et d'inclusion sociale.

Application du principe de précaution :

Le juge César Tolosa a expliqué que l'application du principe de précaution en cas d'incertitude scientifique doit être mise en balance avec le principe de proportionnalité, en tenant compte des impacts négatifs anticipés et de la faisabilité des mesures correctives. Le juge D'Alberti a ajouté que les études scientifiques influençant les décisions doivent provenir d'organismes internationalement reconnus, soulignant la crédibilité des normes techniques pour les décisions judiciaires en matière d'environnement.

Répercussions sociales des décisions constitutionnelles :

La présidente de la Cour suprême Maya a cité l'affaire Xolobeni, dans laquelle des communautés sud-africaines se sont opposées à des droits miniers sur des territoires ancestraux. Cette affaire montre comment les décisions constitutionnelles en matière d'environnement opposent souvent l'exploitation économique aux intérêts culturels, spirituels et identitaires des communautés concernées. Elle a souligné que les tribunaux doivent veiller à ce que ces voix soient

effectivement entendues et respectées ; une véritable justice environnementale ne peut être atteinte sans justice sociale.

XI. Conclusion

Les trois présentations de la session A convergent vers un message central : la protection de l'environnement est passée d'une préoccupation secondaire à un pilier de la relation entre l'État et les citoyens, s'inscrivant à plusieurs niveaux juridiques qui exigent coordination et cohérence.

Les cours constitutionnelles jouent un rôle vital et transformateur : elles interprètent de manière large les droits environnementaux ; elles font respecter des principes tels que la non-régression et le principe de précaution ; elles élargissent l'accès à la justice ; elles relient la protection écologique à la justice sociale ; et, comme l'illustre la juge Tolosa dans l'arrêt n° 142/2024, elles favorisent un changement de paradigme vers un écocentrisme modéré reconnaissant la valeur intrinsèque de la nature.

L'émergence du juge constitutionnel en tant que « juge du futur », garant des droits des générations futures, figure parmi les évolutions les plus significatives du constitutionnalisme moderne. La Cour constitutionnelle fédérale allemande, le Conseil d'État français et la Cour constitutionnelle espagnole ont montré que les tribunaux doivent évaluer l'adéquation des politiques climatiques au regard du principe de responsabilité intergénérationnelle.

En fin de compte, comme l'ont souligné les intervenants, la nature mondiale des défis environnementaux exige une coopération judiciaire transnationale efficace. Les tribunaux doivent se soutenir mutuellement pour construire une jurisprudence commune en matière de justice environnementale, guidée par les récents avis consultatifs internationaux.

La présidente Maya a conclu en réitérant un message réaffirmé par de nombreuses interventions au cours de la session : la Terre ne nous appartient pas ; c'est un héritage confié par les générations futures. Cette vérité fondamentale — désormais

reconnue et protégée juridiquement — doit continuer à guider les tribunaux, les législateurs et tous les acteurs de la protection de l'environnement, grâce à des efforts coordonnés qui transcendent les frontières géographiques et générationnelles.